
Code de bonne conduite

Voiries communales ou départementales
et activités forestières



Association de
collectivités
Forestières du
Tarn (CO FOR 81)

photo : Conseil général du Tarn

OBJET

Élaborer une procédure visant à améliorer le déroulement des transports de bois sur les voies communales et départementales ouvertes à la circulation publique afin de réduire l'impact de l'exploitation forestière sur les ouvrages publics.

Ce code est le fruit d'une réflexion et d'une volonté communes entre collectivités et professionnels.

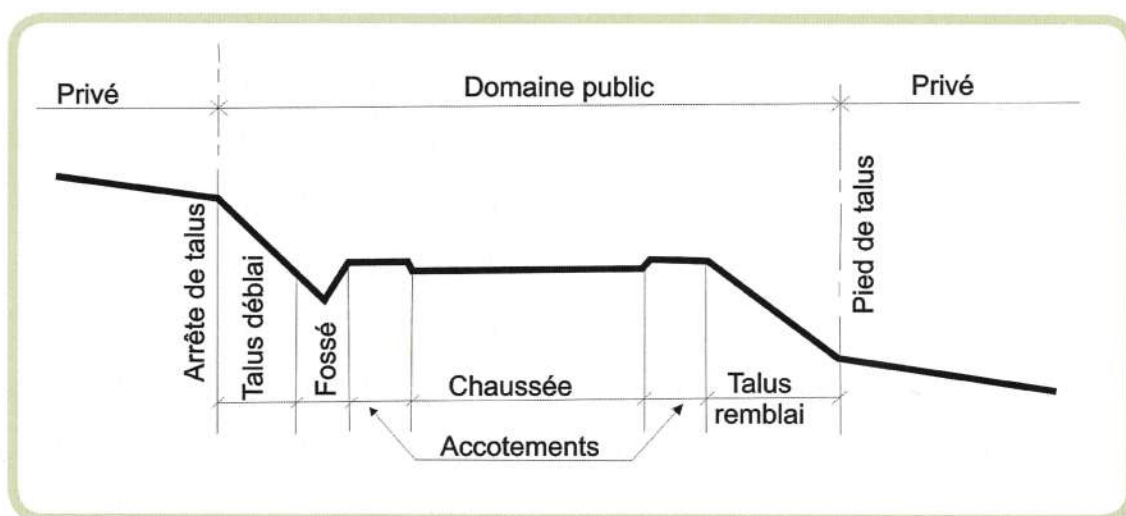
Il vise à respecter les intérêts, les droits et obligations de chaque signataire

LE STATUT DES VOIES ET CHEMINS

A. Les voies du domaine public

Ce sont les autoroutes, les routes nationales, départementales et communales.

Où commence et où finit le domaine public ?



A1. Les routes départementales (RD)

catégorie 1

concerne plutôt les liaisons avec le réseau national et interdépartemental.

catégorie 2

relie à la catégorie 1 les chefs lieux de canton, les bassins économiques et touristiques ou les zones péri - urbaines.

catégorie 3

regroupe la desserte du réseau local.

Les RD de catégorie 1 et 2 sont 'tout tonnage' dans le respect du code de la route. Néanmoins et exceptionnellement, certains itinéraires de catégorie 1 ou 2 ou certains ouvrages d'arts peuvent être limités en tonnage.

A2. Les voies communales

Elles sont définies par l'article L-141-1 du Code de la Voirie Routière
Ces voies sont ouvertes à la circulation par définition.

B. Les voies du domaines privé :

B1. Les chemins ruraux

Ils appartiennent au domaine privé de la commune mais sont affectés à l'usage du public. Les chemins ruraux sont donc ouverts à la circulation publique par définition mais la collectivité n'a pas obligation d'entretien.

B2. Les routes forestières :

Elles peuvent appartenir à des forestiers privés ou plus généralement au domaine privé de la commune. Elles ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

MODE OPÉRATOIRE LORS D'UNE COUPE DE BOIS SUR UNE FORÊT PROPRIÉTÉ D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DESSERVIE PAR UNE VOIE COMMUNALE OU/ET DÉPARTEMENTALE

Avertir la commune ou la collectivité de l'intervention de l'exploitant sur le territoire :

L'exploitant, acheteur d'une coupe, adresse à Monsieur ou Madame le Maire une demande de porter à connaissance sur et autour d'un territoire d'un périmètre précis 15 jours avant le début du chantier.

La commune informera le Conseil général de cette demande.

Établir l'état des lieux et les déclarations préalables au chantier

Monsieur ou Madame le Maire demande l'organisation d'une visite sur le terrain pour un état des lieux dans un délai de 7 jours maximum.

Les acteurs se retrouvent sur le terrain pour la signature :

- de l'état des lieux avant travaux (annexe 1) et consignes particulières
- du permis de stationnement (annexe 2) en cas de stockage sur lieux public ou chargement sur la voie publique.

Lorsqu'il s'agit d'une route départementale, le chef de pôle ou son représentant est obligatoirement convié à l'état des lieux et rédigera la permission de voirie si besoin.

Lorsque l'accès à l'exploitation nécessite d'emprunter une route départementale de 3^e catégorie, l'exploitant transmettra au service technique du Département une déclaration préalable (annexe 3 et 4).

Établir un état des lieux postérieur au chantier

À la fin du chantier, l'exploitant adresse à Monsieur ou Madame le Maire la déclaration d'achèvement de travaux (annexe 5) et la Mairie organise avec le Conseil général le cas échéant, une visite d'état des lieux (annexe 6) :

- si pas de contestation particulière, fin de la procédure
- si désaccord en raison de dégradations, remise en état par l'exploitant ou aux frais de l'exploitant et nouvel état des lieux.

LES FORMULAIRES

- État des lieux préalable (annexe 1)
- Permis de stationnement (annexe 2)
- Déclaration préalable au Conseil général de transport de bois rond sur les routes départementales de 3^e catégorie (annexes 3 et 4)
- Déclaration d'achèvement de travaux (annexe 5)
- État des lieux postérieur (annexe 6)

LES CONSIGNES PARTICULIÈRES

- Consignes de signalisation de chantier (annexe 7)
- Arrêté préfectoral du 04 juillet 2010 réglementant le transport de bois rond dans le Département du Tarn (annexe 8)

ADRESSES UTILES

Association des Collectivités Forestières du Tarn

Hôtel du Département – Service Espaces et Biodiversité – 81013 ALBI cedex 9
tel 05 63 48 68 51

Conseil général du Tarn – Direction des Routes

Hôtel du Département – 81013 ALBI cedex 9

- Pôle d'Aménagement Sud-Est Mazamet tel : 05 63 97 70 90
- Pôle d'Aménagement Ouest Graulhet tel : 05 63 42 82 52
- Pôle d'Aménagement Nord-Est Carmaux tel : 05 63 80 12 20

Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn

188 rue de Jarlard – 81000 ALBI

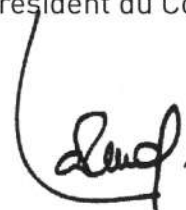
LES SIGNATAIRES

le Président de la COFOR 81



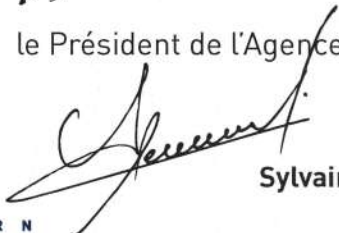
Michel VIDAL

le Président du Conseil général du Tarn



Thierry CARCENAC

le Président de l'Agence des Maires



Sylvain FERNANDEZ

le Directeur Interdépartemental de L'ONF



Jean-Luc DILGER



ASSOCIATION DES
MAIRES ET DES ELUS
LOCAUX DU TARN
AGENCE D'AIDE ET DE CONSEIL



Document réalisé avec le concours
financier du Conseil général du Tarn

